

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis.)

Lorsque l'un des échangistes, après avoir vendu l'immeuble par lui reçu, demande la nullité de l'échange, l'action intentée par le co-échangiste contre l'acquéreur doit-elle être portée devant le Tribunal du domicile de celui-ci ou devant le Tribunal saisi de la question de nullité de l'échange? (Décidé dans le premier sens.)

En l'an IX, le sieur Nicolas Grosselin, marchand de draps à Reims, épouse la demoiselle Dubosch, demeurant en Normandie, sans que le contrat contienne aucune stipulation sur le régime de leur association conjugale.

En l'an XI, partage entre la dame Nicolas Grosselin et sa sœur, épouse du sieur Henri Grosselin, des biens des successions de leur père et d'un frère, ouvertes en 1792.

Des immeubles situés en Normandie sont attribués à la dame Nicolas Grosselin, et une ferme située dans le Maine est dévolue à la dame Henri Grosselin. Le 3 août 1806, les deux sœurs échantent leurs lots. Le contrat porte que l'immeuble du Maine sera de la même nature que celui de Normandie et ne pourra être aliéné qu'avec remplacement.

Cependant en 1808, la dame Nicolas Grosselin vend au sieur Tamboy, la ferme du Maine. L'acquéreur paie son prix et jouit paisiblement pendant plus de vingt ans.

Mais la dame Henri Grosselin ayant vendu le bien normand, sa sœur se présenta dans l'ordre ouvert au Tribunal de Lisieux pour en réclamer le prix, attendu que ce bien était pour elle un propre dotal qu'elle n'avait pu aliéner.

La dame Henri appela devant le même Tribunal les héritiers du sieur Tamboy, pour faire décider que dans le cas où la demande de sa sœur serait accueillie, l'échange de 1806, la vente de 1808 seraient annulés, et qu'elle serait renvoyée en propriété et possession de sa ferme du Maine.

Le Tribunal de Lisieux avait déclaré la demande de la dame Nicolas Grosselin mal fondée, par ce qu'elle avait reçu un remplacement; et l'avait renvoyée à se pourvoir contre les héritiers Tamboy devant le Tribunal du Mans.

Mais sur l'appel, la Cour de Caen, par arrêt du 3 janvier 1832, avait infirmé, déclaré que l'action avait été valablement portée devant le Tribunal de Lisieux, et condamné les héritiers Tamboy à délaisser la ferme du Maine à la femme Nicolas Grosselin.

Pourvoi par les héritiers Tamboy, fondé sur plusieurs moyens. La Cour ne s'étant occupée que du premier qu'elle a accueilli, nous nous dispenserons d'analyser les autres.

L'arrêt attaqué, a dit M^e Garnier, avocat des héritiers Tamboy, a violé l'art. 59 du Code de procédure. La ferme, objet du litige, est située dans l'arrondissement du Mans. C'est dans cette ville que les possesseurs de cet immeuble ont leur domicile. La loi veut qu'en matière réelle ou mixte, les défendeurs soient traduits devant les juges de la situation de l'objet contesté, ou devant ceux de leur domicile. Ce sont leurs juges naturels dont ils ne peuvent être distraits. L'action en annulation de l'échange et de la vente, et en reprise de la ferme du Maine, ne pouvait donc être portée devant le Tribunal de Lisieux; elle ne constituait pas une demande en garantie, proprement dite, car les héritiers Tamboy n'avaient contracté aucune obligation envers la dame Henri Grosselin.

La dame Henri Grosselin a répondu, par l'organe de M^e Piet, que le Tribunal de Lisieux avait été valablement saisi de la demande principale formée par la dame Nicolas Grosselin contre sa sœur; que ce Tribunal était aussi compétent pour connaître de celle intentée par la dame Henri contre les acquéreurs, puisqu'elle était connexe à la première et que la solution de l'une était subordonnée à celle de l'autre; que la seconde était un accessoire, une véritable demande en garantie, puisque dans le contrat d'échange il y avait une vente réciproque; qu'il était contraire à l'esprit de la loi qu'on pût faire deux procès pour le même objet devant des Tribunaux différens.

M^e Dalloz, avocat dessieur et dame Nicolas Grosselin, après s'en être rapporté à la plaidoirie de M^e Piet quant au moyen de forme, s'est attaché à combattre le moyen du fond tiré de la violation de la maxime: *il n'y pas de remploi de coutume à coutume*. Il a soutenu que les demandeurs en cassation interprétaient mal cette maxime et lui donnaient une extension qu'elle n'avait pas; qu'un immeuble situé dans un pays de communauté, ne pouvait sans doute être remployé en Normandie avec privilège de dotabilité, mais que rien ne s'opposait à ce qu'un immeuble dotal situé en Normandie, fût échangé avec un autre immeuble situé dans une coutume qui n'excluait point la

dotabilité; il a fait remarquer d'ailleurs, que c'était là une question de droit coutumier controversée parmi les auteurs, question qui ne se rattachait à aucun texte de la coutume, et dont la solution dans ce silence de la loi, appartenait souverainement à la Cour royale, d'après la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu ainsi son arrêt, le 22 avril:

Vu l'art. 59 du Code de procédure; attendu que toute action réelle doit être portée devant le Tribunal de la situation de l'objet litigieux; que dans l'espèce et d'après les circonstances de la cause, la demande de la dame Henri Grosselin contre les héritiers Tamboy, n'était pas une action en garantie; Casse l'arrêt de la Cour de Caen

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 21 octobre 1835.

(Présidence de M. de Vergès.)

CRIS SÉDITIEUX.

Sept prévenus sont sur les bancs de la Cour d'assises; on leur reproche d'avoir, le 30 juillet, proféré sur la route de Neuilly, les cris de: *A bas le Roi! à bas Neuilly!* et d'avoir chanté le *Chant du départ*, en substituant au vers: *La république nous appelle*; les mots de: *La république régnera*.

Il était dix heures du matin, Lorain et François Labbé partaient pour le département de l'Eure, où ils devaient tirer à la conscription; cinq camarades, les deux frères Glenzer, Arsène Labbé, Lindaner et Tiberge, leur faisaient la conduite.

Arrivés sur la route de Neuilly, on se mit à boire, puis bientôt à chanter, rangés en bataille sous la direction de Tiberge, qui s'était constitué caporal.

Les habitants de Neuilly, non moins effrayés qu'indignés de ces provocations séditieuses, entourèrent ces jeunes gens et appelèrent les gendarmes.

Le maréchal-des-logis de gendarmerie survint, et les amis allèrent terminer au violon une journée qui avait commencé d'une manière si gaie.

Aujourd'hui, devant la Cour d'assises où ils comparaissent, les prévenus se défendent par des dénégations.

M. le président, à Lorain: Que faisiez-vous sur la route de Neuilly?

Lorain: Je parlais avec Labbé pour les Andelys, et les camarades nous faisaient la conduite.

M. le président: Qu'avez-vous chanté? — R. Le Chant du départ et rien de plus; nous n'avons pas dit un mot de ce qui nous est reproché.

M. le président: Cependant, les habitants de Neuilly se sont assemblés, indignés qu'ils étaient de vous entendre proférer les cris de: *A bas le Roi! et à bas Neuilly!* surtout deux jours après l'atroce événement dont nous avons été témoins.

Lorain: Les personnes qui nous ont arrêtés se sont complètement trompées.

M. le président, à Tiberge: Vous vous trouvez dans une position particulière. N'êtes-vous pas déserteur?

Tiberge: Non; car mon engagement est illégal.

M. le président: Comment! Cependant de 1830 à 1833 vous avez servi; à cette époque vous avez obtenu un congé et vous n'êtes pas rentré au corps.

Tiberge: Je ne suis pas rentré, parce que mon engagement était illégal. Il existe une décision ministérielle qui reconnaît la non validité de mon engagement.

M^e Ploque, avocat: Nous avons des pièces qui le constatent.

M. le président: Au reste, ce n'est pas là l'objet de la prévention. Ne vous êtes-vous pas constitué caporal, et n'avez-vous pas mis en rang vos camarades?

Tiberge: Nous nous sommes rangés et nous avons chanté le *Chant du Départ*, comme analogue à la circonstance.

M. le président: En avez-vous changé le refrain?

Tiberge: Mon Dieu non, et je ne sais pourquoi une bande d'individus est survenue...

M. le président: Cette bande d'individus n'était autre qu'une réunion d'honnêtes habitants de Neuilly qui se sont trouvés scandalisés.

Tiberge: Je n'en trouve pas moins fort mal que le maréchal-des-logis leur ait dit: « Vous êtes des imbécilles de ne pas les avoir jetés à l'eau. »

M. le président: C'est la première fois que vous parlez de ce propos, et il est constant, au contraire que c'est le maréchal-des-logis qui a appelé à lui les habitants de Neuilly.

M. le président, à Glenzer: Je tiens en main une lettre émanée de vous et dont quelques caractères sont effacés; ne portent-ils pas ces mots: Nous avons chanté *La république régnera*.

Glenzer: Non, M. le président. Il y avait: *Nous avons chanté: « La république nous appelle, etc. »* Ces mots ont été effacés par moi, parce que je craignais que la lettre fût arrêtée à la préfecture.

Les autres prévenus nient avoir proféré les cris qui leur sont reprochés.

On entend les témoins.

Les maîtres chez lesquels travaillent les prévenus, rendent le meilleur compte de leur conduite. Ce sont de bons ouvriers, étrangers à toute manifestation politique, et qui ne se sont jamais mêlés à aucune émeute.

M. Colin, habitant de Neuilly: Je n'ai entendu que le *Chant du Départ*.

M. le président: Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit qu'ils appuyaient sur les mots *république et liberté*.

Le témoin: Oui. Mais je ne sais s'ils ont chanté autre chose que le *Chant du Départ*.

M. Poussier fait une déclaration semblable.

M. le président: Cependant vous aviez dit avoir entendu les mots de la *république régnera*.

M. Poussier: Non, Monsieur.

M. le président: Alors pourquoi avez-vous contribué à l'arrestation des prévenus, si vous n'avez pas entendu de cri séditieux?

Le témoin: J'ai fait comme les autres, j'ai entendu le mot *république*.

M. le président: On n'arrête pas les gens sans savoir pourquoi. Le mot *république* se trouve dans la chanson.

Le sieur Constant dépose avoir entendu proférer les cris de: *à bas le Roi! à bas Neuilly!* mais il ne peut dire quels sont ceux des prévenus qui ont crié.

M. le président: Est-ce qu'ils ne criaient pas tous?

M. Constant: Non. J'ai même entendu que quelques-uns prononçaient les mots de *taisez-vous*.

M^e Ploque: Où étiez-vous placé?

M. Constant: Chez moi; mais les fenêtres étaient ouvertes; nous étions si indignés qu'une personne qui était chez moi, malade, disait: « Si je pouvais me lever je leur aurais lâché un coup de fusil. » Monsieur (en indiquant Tiberge), avait fait mettre ses amis au port d'armes.

Tiberge: Non, Monsieur, car le port d'armes, c'est comme ceci (faisant le geste), et nous, nous étions bras dessus bras dessous, et on allait au pas en disant: Une, deux. (Rire.)

Le maréchal-des-logis déclare que plusieurs personnes lui ayant dit que des jeunes gens faisaient du tapage en chantant: *à bas le Roi*, il était allé à eux, et qu'au moment où en chantant le *Chant du départ* ils prononçaient les mots: *la république régnera!* il leur a dit: « Je vous arrête au nom de la loi. »

M. le président: Vous êtes sûr d'avoir entendu ces mots? — R. Oui, car c'est alors que je les ai arrêtés.

M. le président: A-t-on frappé les prévenus?

Le maréchal-des-logis: Non, je m'y suis opposé en faisant remarquer qu'ils étaient désarmés et sans défense; ils n'ont pas fait de résistance.

Glenzer: Vous avez dit chez le commissaire que vous n'aviez entendu aucun cri.

Le maréchal-des-logis, vivement: Non, Monsieur. Seulement j'avais cru entendre dire à certaines personnes qu'on avait crié: *A bas la tête du Roi!* et comme je n'en étais pas sûr, je n'ai pas voulu affirmer; voilà tout. Mais je suis certain qu'on m'a dit avoir entendu: *A bas le Roi!* et moi, j'ai entendu: *La république régnera!*

M. Partarieu-Lafosse a soutenu l'accusation.

Mes. Ploque et Mauld, avocats des prévenus, présentent la défense et s'attachent surtout à faire ressortir leurs bons antécédents et le peu de gravité des cris qui, n'étant pas proférés pour amener, n'e pouvaient avoir rien de séditieux. Il n'est pas certain d'ailleurs qu'ils aient été proférés. Entre la *république régnera*, et la *république nous appelle*, il y a, pour l'oreille, bien peu de différence.

Après un quart-d'heure de délibération, les sept prévenus sont acquittés.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

A la première affaire a succédé celle du nommé Lecœur, chiffonnier, accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du nommé Tissier. C'était après une querelle de cabaret: des mots grossiers avaient été échangés, des menaces faites par Lecœur, et en effet, Lecœur était, quelque temps après, revenu sur un des convives un couteau à la main et lui avait fait une blessure qui heureusement n'a pas eu de résultat. Aux débats, l'affaire s'est simplifiée et la Cour, écartant en quelque sorte la question d'assassinat, a posé, comme résultant des débats, une question de blessures avec préméditation. M^e Auguste Marie a plaidé pour Lecœur; il a cherché à établir qu'il y a eu provocation de la part de Tissier, que dans tous les cas la circonstance de préméditation n'est pas prouvée et, il a demandé son acquittement, en faveur de ses bons antécédents. Lecœur est ancien militaire et s'est toujours bien conduit.

Lecœur, déclaré coupable de blessures avec préméditation, est condamné à quatre ans de prison et 50 d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

PRÉSIDENCE DE M. FABRE. — Audience du 26 septembre.

Mauvais traitemens exercés sur la personne d'un prisonnier, par le gendre du concierge. — Scène inouïe.

Un acte d'inhumanité qui, s'il n'était isolé et n'avait déjà soulevé contre lui l'animadversion publique, serait le plus sanglant affront à la douceur de nos mœurs et aux bienfaits de la civilisation dans nos contrées, s'est passé récemment dans la prison de Mèze, petite ville aux environs de Montpellier.

Un prisonnier, cruellement assailli, meurtri de coups dans son cachot, sans motifs ou sous un motif frivole, par trois de ses gardiens, tel est l'affligeant spectacle qu'offraient les débats de cette affaire, pour laquelle comparaissaient devant le Tribunal, les nommés Courtial, concierge de la prison de Mèze (destitué depuis cet événement); Lardat, son gendre; Remuzy et Laurent, prévenus tous quatre, comme auteurs ou complices, de coups ou blessures sur la personne du nommé Saïery, prisonnier de passage, condamné comme déserteur de la légion étrangère.

Voici le récit fait à l'audience par le prisonnier lui-même, victime de cet acte de brutalité. « Nous arrivâmes vers six heures du soir à Mèze, avec une autre prisonnier, conduits par la gendarmerie, et fûmes amenés ensemble dans la même prison. Peu de temps après, le concierge nous fit passer par le guichet, une bouteille de vin que nous avions fait acheter en entrant dans la ville. Une heure après environ mon camarade m'engagea à demander de l'eau. J'appelai long-temps en vain le concierge; il ouvrit enfin le guichet, et après que lui eus demandé de l'eau, il me dit de lui remettre la bouteille qu'il nous avait fait passer. Je lui répondis que j'avais cassé cette bouteille en me heurtant dans l'obscurité du cachot, et j'en ramassai quelques débris que je lui montrai. A cette vue le concierge m'adressa toutes sortes d'injures et referma brusquement le guichet. Je continuai à appeler pour qu'on nous apportât de l'eau, mais tous mes cris furent inutiles, et ce ne fut que deux heures après, alors que mon camarade et moi, couchés sur la paille, désespérions de rien obtenir, que je vis la porte de notre prison s'ouvrir et quatre personnes, dont trois hommes et une femme, entrer. Des trois hommes, deux étaient armés de gros bâtons, le troisième tenait à la main un fleuret démoucheté, la femme portait une chandelle pour les éclairer. Dès leur entrée, l'un d'eux (Lardat, gendre du concierge), s'écria : « Quel est celui qui a demandé de l'eau? je viens lui en donner. » Et à ces mots ayant relevé ma tête vers lui, couché que j'étais, pour lui dire que c'était moi; il se mit à me frapper à coup de bâton sur les reins, la poitrine et toute les parties du corps. Il me lança même quelques coups de pied dans le ventre. Cette scène dura près d'un quart-d'heure, et ce fut en vain que je lui demandai grâce, cet individu ne se retira qu'après s'être lassé de me frapper. Ses deux autres compagnons ne m'avaient porté aucun coup et avaient même à la longue, cherché à calmer la fureur de mon meurtrier. Le prisonnier qui se trouvait avec moi avait aussi inutilement prié qu'on cessât de me frapper. Je passai ainsi toute la nuit, sans secours et souffrant vivement des blessures que j'avais recues. Le lendemain, mon état de faiblesse ne me permit pas de continuer ma route avec la gendarmerie, et je fus, par les ordres du médecin, transporté à l'hôpital. »

Ce récit, achevé au milieu des mouvemens d'indignation de l'auditoire, est à-peu-près conforme à celui que vient faire à son tour le second prisonnier. Il est à remarquer seulement, que celui-ci n'a pas vu, étant endormi en ce moment, ce qui s'est passé lorsque le géolier a demandé la bouteille à son compagnon.

Le prévenu Lardat, gendre du concierge, prétend n'être entré dans la prison que pour donner aux prisonniers la ration d'eau qu'il demandaient, et que son beau-père n'osait leur porter lui-même, ayant failli déjà être blessé à la tête par les débris d'une bouteille que lui avait lancés l'un des prisonniers, lorsqu'il avait ouvert le guichet. Il avoue pourtant que sur la provocation de ce prisonnier, il en était venu aux prises avec lui dans la prison, mais il soutient ne pas l'avoir frappé.

Le concierge Courtial, après plusieurs variations, convient avoir remis lui-même les clés de la prison à son gendre, et livré les bâtons et le fleuret démoucheté, mais dans l'intention seulement qu'on les ferait servir à se défendre contre les attaques de ce prisonnier, qui lui avait déjà lancé à la tête une bouteille, et qu'on disait atteint de folie.

Écoutons maintenant l'interrogatoire des deux autres prévenus Remeizy et Laurent, dont les paroles paraissent porter le caractère de la franchise.

« Nous étions, disent-ils, tranquillement assis sur la place de Mèze, lorsque le nommé Lardat vint nous prier de l'accompagner dans la prison pour aider à le préserver des attaques auxquelles pourrait se livrer un prisonnier récemment arrivé et qui était fou, pendant qu'il allait lui remettre sa ration de pain et d'eau. Il ajouta que son beau-père n'osait entrer lui-même dans la prison, ayant déjà failli avoir la tête brisée d'un coup que lui avait lancé ce prisonnier à travers le guichet. Ne voyant aucun mal à lui prêter le secours qu'il réclamait, nous nous rendîmes avec lui à la prison. Etant entrés dans une première pièce, nous trouvâmes le concierge Courtial qui nous força presque à prendre des bâtons et une lame en fer qu'il nous remit dans le dessein, disait-il, d'imposer à ce prisonnier et d'empêcher qu'il ne se livrât à aucun excès contre nous. Nous nous introduisîmes ainsi dans le cachot où se trouvaient les prisonniers : Lardat passa le premier, et à peine était-il entré que nous le vîmes se précipiter sur l'un de

ces prisonniers, qui était couché sur la paille, et le frapper à coups redoublés. Indignés de ces brutalités, nous fîmes tous nos efforts pour nous y opposer, mais comme Lardat est d'une force de beaucoup supérieure à la nôtre, et qu'il était en ce moment dans la plus grande colère, nous ne pûmes y parvenir et nous primes le parti de nous retirer, regrettant vivement de nous être trouvés mêlés, sans le vouloir, à une telle scène de barbarie. »

M. Argence, substitut, chargé de soutenir la prévention, a fait ressortir avec une généreuse indignation les détails odieux de l'acte de cruauté exercé dans la prison de Mèze; et a fait, en terminant, un appel à la sévérité des magistrats pour la répression d'un attentat sans exemple dans les annales de la justice et de l'humanité.

M^e Laissac a présenté la défense des prévenus dont il s'est attaché à atténuer la culpabilité.

Le Tribunal, après une courte délibération, a relaxé de la plainte les prévenus Remeizy et Laurent, et condamné Lardat à 4 mois d'emprisonnement, et Courtial, son beau-père, à 1 mois de la même peine.

COALITION DES OUVRIERS DE CETTE (Hérault).

Dans le courant du mois septembre dernier, une coalition se forma parmi les ouvriers tonneliers de la ville de Cette pour faire enchérir les travaux. Un tarif fut à cet effet distribué aux divers négocians de cette ville qui la plupart refusèrent d'y adhérer. Des ouvriers étrangers furent alors appelés par certains négocians pour exécuter des travaux devenus urgens à cette époque; mais les ouvriers de Cette parvinrent soit par séduction et dons d'argent, soit par menaces, huées, lettres anonymes et autres moyens de ce genre, à faire repartir ces ouvriers étrangers. De jour en jour cet état de choses menaçait de devenir plus grave; plusieurs maisons de commerce ayant été mises en interdit, plusieurs condamnations prononcées par les ouvriers contre certains de leurs camarades qui avaient persisté à travailler malgré la prohibition qu'ils leur en avaient faite, l'action de l'autorité dut intervenir, et une information judiciaire fut commencée dans les premiers jours du mois d'octobre par M. le procureur du Roi et M. le juge-d'instruction de Montpellier. Ces magistrats se transportèrent sur les lieux et procédèrent pendant plusieurs jours sans désespérer à leurs opérations. L'arrestation de 7 à 8 ouvriers, signalés comme les principaux moteurs de cette coalition, fut ordonnée et exécutée sans opposition. Dès ce moment pourtant la suspension des travaux devint plus générale et se propagea même parmi d'autres classes d'ouvriers tels que les calfats, les portefaix, les plâtriers qui, jusqu'à lors, étaient restés étrangers à l'association des ouvriers tonneliers. Cette suspension de travaux ne devait cesser, d'après les ouvriers, qu'autant qu'on mettrait en liberté ceux de leurs camarades qui avaient été arrêtés. La justice ne dut pas céder à ces injonctions, mais l'autorité municipale intervint sagement pour empêcher la continuation d'un état de choses aussi déplorable. Une proclamation toute paternelle fut publiée par M. le maire, et suivie des plus heureux succès. Deux jours après les travaux étaient complètement repris par les ouvriers.

C'est à la suite de pareils faits et d'après le résultat de l'information, que 27 ouvriers tonneliers ont comparu le 12 de ce mois à l'audience extraordinaire du Tribunal correctionnel de Montpellier. Après des débats qui ont duré trois jours et dans lesquels plus de 60 témoins ont été entendus, le Tribunal, faisant à chacun des prévenus la part qu'il avait méritée dans cette affaire, en a condamné trois à 40 jours, deux à 25 jours, huit à 12 jours et dix à 6 jours d'emprisonnement. Les quatre autres ont été acquittés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE. — Cour du vice-chancelier.

ALLÉGATION D'UNE GROSSESSE SUPPOSÉE.

Presque tous les contrats de mariage anglais contiennent des clauses de substitution ou de fidéi-commis au profit des enfans à naître. Si un homme meurt sans postérité, le douaire de la veuve est souvent assez modique; de là est arrivé quelquefois pour les veuves la tentation de simuler une grossesse, afin de se réserver pendant plusieurs années les revenus d'une fortune considérable; aussi les anciennes lois ont-elles autorisé des précautions fort singulières pour empêcher une pareille fraude.

C'est au sujet d'une manœuvre de ce genre, imputée à la veuve d'un sieur Fox, habitant d'Uttoxeter, qu'une demande de ventre *inspicendo* a été formée contre elle. Après un assez long circuit de procédures, la cause s'est présentée à Londres à la Cour du vice-chancelier.

M. Knight, avocat du demandeur, a dit : « Mon client, M. Marston, est habitant d'Uttoxeter, et l'unique héritier du sieur Fox, en ligne collatérale. Mistriss Fox se prétend enceinte de plusieurs mois; et elle produit pour le prouver un certificat signé de plusieurs médecins. Mon client suspecte la véracité de ce certificat; il pense que les gens de l'art ont été dupes eux-mêmes des artifices de la veuve Fox; il a demandé au Tribunal d'Uttoxeter la vérification du fait. La Cour a commis des gens de l'art, sur le rapport desquels le jury devait prononcer sur la question de savoir si la grossesse d'Annah Fox est tellement indubitable, que l'on puisse s'écarter des mesures de rigueur prescrites par les anciens statuts. Nos lois exigent en pareil cas, que l'on assigne à la veuve un domicile où elle est tenue de faire ses couches en présence des médecins ou des matrones commis à cet effet. L'issue de notre demande paraissait certaine, lorsqu'il y a eu dans la petite ville d'Uttoxeter une véritable émeute. M. Marston professe la religion israélite, tandis que sa parente est chrétienne, du rite anglican. La populace s'est imaginée qu'un juif n'avait pas le droit de faire visiter par des docteurs de sa secte une femme qui avait reçu le baptême; elle s'est soulevée, et

sans la prompte intervention de la police, la maison du demandeur aurait été livrée au pillage, et il aurait été sur la place publique. M. Marston, dans cette circonstance, est victime de la prévention la plus injuste. Il est tique peu; il est ce qu'on appelle en Angleterre, *a Hebrew Jew*, c'est-à-dire qu'il n'a de juif ou d'hébreu que le nom. »

M. Kindersley, avocat de mistriss Annah Fox, a répliqué qu'il était injuste de faire peser sur cette pauvre veuve les torts d'une multitude superstitieuse. Il a déclaré que sa cliente se refusait seulement à une visite personnelle, mais qu'elle consentait à aller faire ses couches dans la maison qui serait désignée, par exemple dans la famille de M. Duckworth, greffier de la Cour, si le vice-chancelier le jugeait convenable.

M. Duckworth, greffier, se lève avec vivacité, et décline la charge que l'on veut lui imposer.

Le vice-chancelier : Je ne sache pas en effet que jamais un arrêt ait enjoint à une veuve enceinte d'aller faire ses couches au greffe. (On rit.)

Le vice-chancelier a rendu son arrêt portant que dans les circonstances de la cause, M. Marston a droit d'exiger une garantie contre la fraude qu'il redoute; mais que, d'un autre côté, les dispositions des anciennes lois ne se trouvant plus dans nos mœurs ne pouvaient être exécutées rigoureusement. Il a ordonné en conséquence que deux sages-femmes choisies par les parties, et assistées chacune d'un docteur en médecine, visiteraient Annah Fox une fois par semaine, en ayant soin seulement d'avertir cette dame vingt-quatre heures à l'avance de leur arrivée; le tout jusqu'à l'accouchement s'il a lieu, lequel sera constaté par les matrones et par les docteurs.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Sur la proposition de M. Alexis de Jussieu préfet de la Vienne, le conseil général de ce département, a voté des fonds destinés à donner en prix aux élèves de la Faculté de Droit de Poitiers trois médailles d'or, savoir : une de la valeur de cent francs pour les étudiants de première année, une de la valeur de cent cinquante francs pour les étudiants de seconde année, et une de deux cents francs pour les étudiants de troisième année. Ces médailles seront distribuées à la fin de l'année après le concours dont MM. les professeurs de la Faculté seront les juges : nous ne pouvons qu'applaudir à une mesure destinée à exciter l'émulation entre les étudiants en droit, et qui montre tout l'intérêt que prend le département de la Vienne à l'enseignement du droit et à la prospérité de l'École de Poitiers, qui est depuis long-temps l'une des premières de France tant par le nombre de ses élèves que par le talent de ses professeurs.

— Une affaire d'une nature assez singulière vient d'être soumise à la décision du 1^{er} Conseil de guerre de la division dont Brest est le chef-lieu, et a donné lieu, pour la seconde fois depuis sa promulgation, à l'application de l'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1834. Une cause semblable avait été déjà jugée à Paris.

Voici le fait : M. L..., sous-lieutenant au 13^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Lorient, avait obtenu un congé qui expirait le 31 mars dernier. Depuis cette époque, il n'a pas rejoint son corps. Le maréchal ministre de la guerre, instruit de cette circonstance, a prescrit des poursuites contre cet officier, pour absence illégale de son régiment.

Le Conseil a accueilli la plainte, et, faisant droit au réquisitoire du rapporteur, a condamné M. L... à la destitution, en vertu de la loi que nous venons de citer.

L'officier, dont il s'agit, n'a point répondu à la citation, et n'a point paru à l'audience.

— Un habitant de Nanci s'est brûlé la cervelle à St-Nicolas-le-Port.

— Un jeune homme de Lille s'est tué d'un coup de pistolet, le 19 octobre, au tir de M. Divoir.

— M. Allain-Targé père, président de chambre à la Cour royale d'Angers, est mort vendredi dernier à Saumur, à la suite d'une maladie douloureuse. Il est vivement regretté à Saumur, où il exerça pendant vingt ans les fonctions de procureur du Roi.

— Un vol considérable de vaisselle, argenterie, bijoux et linge, ayant été commis à Dôle, le 11, au préjudice de M. Thevenin, sous-inspecteur forestier en cette ville, Sophie Chrétien, domestique de M. Thevenin, signalée comme auteur de ce vol, a été arrêtée le lendemain au soir à la sortie de Besançon, par M. Dubois, l'un des commissaires de police de cette ville. Ce fonctionnaire a déployé en cette circonstance un zèle et une intelligence dignes d'éloges.

La fille Chrétien était arrivée le matin, à 5 heures, à Besançon, sous le nom de dame Oger, par la voiture de Dôle, messageries Colnet, et elle avait retenu une place à la même diligence pour retourner le soir à Dôle, et de là se rendre à Lyon.

Le commissaire de police que nous avons nommé plus haut, informé seulement à sept heures du soir du vol et des soupçons dirigés sur la fille Chrétien, fut bientôt sur les traces de celle-ci, malgré le faux nom qu'elle avait pris. D'après l'assurance qui lui était donnée par le directeur des messageries, que la femme Oger, qui avait des effets au bureau, se présenterait pour prendre sa place, il apposta des agens en surveillance, et attendit lui-même jusqu'au moment du départ de la voiture. Mais la dame Oger ne paraissait pas; il soupçonna une ruse, et malgré les difficultés faites par le directeur, il monta dans la diligence à la place de cette femme, présument qu'elle avait bien pu



prendre la précaution d'aller attendre la voiture sur la route.

En effet, au lieu dit la Butte, la dame Oger se présente et réclame sa place; mais celui qui l'occupait lui demande ses papiers, et s'étant assuré qu'elle n'est autre que Sophie Chrétien, lui signifie de revenir sur ses pas à Besançon. Au moment où elle a été arrêtée, cette fille avait au bras un panier contenant diverses pièces d'argenterie volée. D'autres avaient été vendues à deux orfèvres de la Grande-Rue, chez qui on les a retrouvées.

La fille Chrétien a fait l'aveu de son crime, et a ajouté que le directeur des messageries, quoiqu'il eût été avisé de la prévention qui pesait sur elle, lui avait donné lui-même le conseil d'aller attendre la voiture à une demi-lieue de la ville, afin de se dérober aux recherches. On assure que M. le procureur du Roi a donné une sévère admonition à cet officieux conseiller.

Tous les objets volés ont été retrouvés.

— Le nommé Lagny, de Combe, qui s'était évadé il y a peu de jours de la Conciergerie, à Nancy, vient de se reconstituer prisonnier. Interrogé sur le motif de sa fuite, il a répondu qu'il n'y pouvait plus tenir, et qu'il avait absolument voulu aller faire un tour chez lui.

— On écrit de Rouen :

« Depuis quelques jours, plusieurs vols avaient été commis dans les bateaux de Bouille et d'Elbeuf sans que l'on connût les coupables. La police est heureusement parvenue à en découvrir l'auteur. C'est le nommé Guéraud, âgé de vingt-cinq ans, sans domicile, et déjà repris de justice; il a été arrêté au moment où il était encore saisi d'une partie des objets volés, et par suite déféré au procureur du Roi. »

— On mande du Havre :

« La foule qui s'engouffre tous les dimanches dans les allées de la foire d'Ingouville, a offert aux industriels dont notre ville est momentanément infestée, l'occasion de célébrer en travaillant, un jour ordinairement consacré au repos par les autres classes de la société. Plusieurs habitants du Havre, en revenant de cette promenade tumultueuse, se sont aperçus que les chaînes de montre et les montres même qu'ils avaient en leur possession en se rendant à la foire, avaient disparu sous le ciseau ou la main délicate des individus avec lesquels ils s'étaient trouvés en contact dans cette confusion d'individus.

» On nous assure que queques-uns des travailleurs qui exploitent si activement notre localité, ont été arrêtés par la police, au moment où ils employaient leurs loisirs à enlever plusieurs outils à la citadelle. »

PARIS, 21 Octobre.

On avait annoncé depuis quelque temps la nomination de M. Chegaray, procureur du Roi et l'un des substitués de M. le procureur-général près la Cour des pairs, à des fonctions plus élevées. L'ordonnance royale qui lui accorde cet avancement contient d'autres promotions dans l'ordre judiciaire, savoir :

Premier président de la Cour royale de Caen, M. Rousselin, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lemenuet, décédé;

Procureur-général près la Cour royale de Caen, M. Bertault, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Rousselin, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Leféron de Longeamp, conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Bertault, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la Cour royale d'Orléans, M. Chegaray, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Miron de l'Espinay, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller à la Cour royale de Colmar, M. Desgranges, juge au Tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Belin, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Grégori, juge au Tribunal de première instance de Château-Thierry, en remplacement de M. Réalier-Dumas, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Tenneson, juge au siège de Rambouillet, en remplacement de M. Desgranges, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Dumont, juge-d'instruction au siège de Joigny, en remplacement de M. Tenneson, nommé juge au siège de Colmar;

Juge au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Kern, juge au siège de Belfort, en remplacement de M. Deville, admis à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Bardy, avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Kern, nommé juge au siège de Strasbourg;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. de Leullion de Thorigny, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Chegaray, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Hyver, procureur du Roi près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Marchand, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur du Roi près le siège de Reims, en remplacement de M. Hyver, nommé procureur du Roi près le siège d'Orléans;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. de Royer, substitut du procureur du Roi près le siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Berriat-Saint-Prix, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Dubois, substitut du procureur du Roi près le siège de Vitry-le-Français, en remplacement de M. de Royer, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Reims;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Joseph,

juge-suppléant au siège de Mantes, en remplacement de M. Dubois, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Châlons-sur-Marne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Imbert (Marin), avocat à Ambert, en remplacement de M. Delannoise;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Marchand (Pierre-Philippe-Narcisse), avocat, suppléant du juge-de-peace du 4^e arrondissement d'Orléans, en remplacement de M. Gaudry, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi en date du 11 septembre dernier, M. Desiré Pigoizard, ancien principal clerc de M^e Labey aîné, a été nommé notaire à la résidence de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), en remplacement dudit M^e Labey, décédé.

— Le gouvernement a nommé une commission composée de trois médecins, MM. Andral, Rostan et Ferrus, pour aller au château de Ham, visiter les prisonniers et faire un rapport sur leur santé (en particulier celle de M. de Chantelauze), et sur la salubrité de la forteresse. Les membres de la commission partiront demain jeudi pour Ham.

— On lit dans la *Gazette des Hôpitaux* : « Une consultation à laquelle n'ont assisté aucun des médecins qui avaient soigné Morey, complice de Fieschi, a eu lieu sous la présidence et par l'entremise de M. Orfila. M. le doyen a, dit-on, proposé de nourrir ce malheureux, qui veut se laisser mourir de faim, par l'emploi forcé de la sonde œsophagienne. Ce moyen a été, à ce qu'on ajoute, repoussé unanimement par les consultants. »

Ce fait n'est pas inconciliable avec la lettre de M. le docteur Barras, que nous avons publiée hier, car l'aversion de Morey pour toute espèce d'aliments, serait l'effet de la *gastralgie* que lui a occasionnée un empoisonnement déjà ancien.

On continue à dire que Fieschi s'est enfin décidé à faire d'importantes révélations. Hier matin à deux heures et demie, M. le président de la Cour des pairs est venu au parquet de M. le procureur-général, et cinq minutes après tous deux en sont sortis accompagnés de l'un des greffiers de la Cour des pairs. Ils sont descendus ensemble à la prison de la Conciergerie; ils étaient suivis d'un huissier de la Cour des pairs, qui portait le portefeuille de M. le président.

L'interrogatoire a duré près de deux heures.

— L'affaire de M. l'abbé Juin contre M. l'abbé Lachèvre a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. On comptait sur des plaidoiries piquantes; mais la curiosité publique a été déçue. Il n'y a point eu de débat sérieux. A peine M^e Durmont, agréé de M. l'abbé Juin, a-t-il demandé la retenue de la cause, que M. l'abbé Lachèvre s'avance en personne à la barre, l'œil tant soit peu hagard, et dit : « Le Tribunal doit surseoir, car il y a plainte. »

M^e Durmont : Prouvez l'existence de votre plainte.

M. l'abbé Lachèvre : Elle a été déposée, vous le savez bien; je vous interpelle.

M^e Durmont : Je ne sais rien du tout. Il y a cinq ou six semaines que vous répétez sans cesse qu'il y a plainte, et vous ne le prouvez pas.

Le Tribunal déclare que la cause est retenue pour être plaidé à son tour de rôle.

M. l'abbé Lachèvre va s'asseoir, et, au bout de quelques minutes, sort de l'audience.

A trois heures moins dix minutes, l'affaire est rappelée. Personne ne se présente pour M. l'abbé Lachèvre.

En conséquence, le Tribunal donne gain de cause à M. l'abbé Juin, sur la réquisition de M^e Durmont.

— Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 septembre, de la condamnation à quinze mois d'emprisonnement, prononcée contre la dame Parisot et le sieur Parisot jeune, ancien sous-officier de cuirassiers, son beau-frère, pour complicité d'adultère. Les deux condamnés sont restés détenus; ils se présentaient aujourd'hui devant la Cour royale pour soutenir et faire plaider par M^e Chicoineau, leur appel de ce jugement.

Le sieur Parisot aîné, plaignant, a mis un terme à la procédure en donnant son désistement.

La Cour, attendu que le désistement du mari arrête les poursuites contre la femme et le complice, à l'égard duquel il n'est pas encore intervenu de condamnation définitive, a ordonné la mise en liberté immédiate des prévenus.

— Un des traits les plus piquants de Robert Macaire est sans contredit son projet de se retirer des affaires pour se livrer à l'éducation.

Deux filles notées à la police de Versailles, comme vivant avec les carabiniers de la garnison, et qui avaient suivi le régiment à Melun, ont voulu réaliser un semblable projet. Elles sont allées à Montreau, se sont présentées à diverses personnes, comme les deux belles-sœurs, et ont annoncé l'intention de prendre un pensionnat. L'une d'elles, qui est née en Angleterre, et qui se trouve, on ne sait comment, porteur d'un passeport à elle délivré sous le nom de Cœlina de Grand, femme Henkin, prétendait venir de Marseille, d'où elle avait été renvoyée par la crainte du choléra. Son mari devait arriver le lundi suivant, avec quatre demoiselles pensionnaires anglaises de la plus haute distinction. Sur la foi de ces belles apparences, ces deux filles ont loué un appartement somptueux, et se sont fait délivrer par divers fournisseurs pour 800 fr. de marchandises. Leur succès serait allé encore plus loin si l'une des prétendues belles-sœurs, croyant en avoir fait assez, n'avait pris la fuite, ce qui a éveillé les soupçons de leurs dupes.

Condamnées par le Tribunal correctionnel de Melun, la soi-disant femme Henkin et Joséphine Chemin ont interjeté appel devant la Cour royale. Il est résulté des débats, à l'audience d'aujourd'hui, que la femme Henkin a déjà figuré à la Cour d'assises, comme accusée de complicité de vol, mais qu'elle a été acquittée. Elle se prétend fille d'un émigré d'un sang illustre, et nomme hautement

comme ses sœurs deux anglaises mariées en France, l'une à un comte, l'autre à un marquis; mais rien n'a pu établir sa noble parenté. Les pièces qu'elle produit pour attester des secours reçus par elle de l'ancienne liste civile, sont d'autant plus suspectes, qu'elles portent des traces évidentes de surcharge.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement qui les condamne, savoir : la femme Henkin à deux ans, et la fille Chemin à une année d'emprisonnement.

— Si le sieur Manjon, ancien garçon boucher, et aujourd'hui marchand de vin établi, n'avait pas commis une action qualifiée par la loi escroquerie, il aurait au moins agi avec beaucoup de déloyauté.

Eugénie Aubry, âgée d'environ vingt ans, réitérait ainsi sa plainte devant la Cour royale, où le sieur Manjon avait porté l'appel du jugement rendu contre lui à Melun. « Je suis, dit-elle, la cousine de Manjon; je n'avais que quatorze ans et demi quand il m'a séduite; un enfant est d'abord né de notre union illégitime; j'étais enceinte du second quand il m'a placée chez une sage-femme, et après mes couches il m'a fait entrer, à la Chapelle-Saint-Denis, chez un boulanger nommé M. Pignolet. Mon cousin et moi nous étions pauvres, cependant j'avais économisé 140 fr. sur mon travail. Manjon dit que cette somme suffirait pour nous marier si je voulais le suivre dans son pays, au Châtelet, près de Melun. J'y consentis avec joie; nous partîmes. Manjon se chargea de mon argent, disant que les femmes n'ayant plus de poches, ne pouvaient plus rien garder sur elle. A peine fûmes-nous arrivés au Châtelet que Manjon disparut et emporta tout mon argent, en ne me laissant que 30 sous. Je fus obligée d'emprunter à des personnes compâtissantes, de quoi retenir ma place dans la voiture de Paris. J'espérais que mon cousin reviendrait à de meilleurs sentiments, je patientai; mais ayant appris qu'il ne m'avait ainsi trompée que pour épouser la veuve d'un marchand de vin, je lui ai reproché sa perfidie. Il n'a pas même voulu me rendre mes 140 f.; j'ai porté plainte. »

M. le président : Vous n'avez pas réclamé les 140 fr. devant le Tribunal de Melun?

Eugénie Aubry : Non, Monsieur, on m'a dit que pour cela il faudrait payer des frais.

Le sieur Pignolet, sa femme et un autre témoin entendus de nouveau devant la Cour, rapportent le propos que Manjon a tenu en leur présence. Il s'est vanté d'avoir emmené Eugénie Aubry au pays, et d'avoir retenu son argent pour l'empêcher de venir à Paris entraver le mariage avantageux qu'il projetait.

M^e Goyer-Duplessis, avocat de Manjon, s'est efforcé d'établir que le fait d'enlèvement des 140 fr. n'était point prouvé, et qu'en tout cas il n'y avait dans ce fait tel que l'articulent les témoins, aucun caractère d'escroquerie. Subsidièrement, il a représenté à la Cour que la condamnation à un an de prison était bien sévère, et il l'a invitée à reconnaître des circonstances atténuantes.

La Cour, sur les conclusions de M. de Montsarrat, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement, mais réduit à six mois la durée de l'emprisonnement.

— M. Chomonot, médecin, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'infraction à la loi de 1814, pour avoir fait usage d'une presse clandestine, à l'effet d'imprimer des affiches d'une certaine dimension, qu'il faisait placarder sans nom d'imprimeur, sans avoir fait le dépôt préalable, et sans s'être conformé à la loi du timbre. Le prévenu allègue pour sa défense qu'il n'avait jamais pensé que ces affiches faites par lui-même à la main, à l'aide d'une brosse et de caractères à jour sur une feuille de cuivre très mince, pussent être considérées comme le produit d'une presse clandestine. C'est cette conviction qui l'a empêché de se conformer aux dispositions de la loi. Quant au défaut de timbre sur ses affiches, le prévenu avoue qu'il s'en est rapporté à l'usage constant : il est aisé de remarquer que les murs de Paris sont couverts d'affiches non timbrées; il avait cru n'être pas plus coupable que beaucoup d'autres.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, en ce qu'elle touche l'usage de la presse clandestine et le défaut de déclaration et de dépôt préalable; quant au chef du défaut de timbre, il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal. Le ministère public convient, en terminant, que les peines portées par la loi pour le délit imputé au prévenu, lui paraissent un peu fortes pour le fait inoffensif qui forme le sujet de la plainte; et dans le cas toutefois où le Tribunal jugerait à propos de les appliquer dans l'espèce, le ministère public s'offre à faire des démarches auprès de l'autorité pour en obtenir l'adoucissement.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a renvoyé M. Chomonot des fins de la plainte, en se fondant sur ce que les dispositions de la loi de 1814 ne sont applicables qu'aux presses ordinaires ou lithographiques.

— M. Crillon, commissaire de police à Gentilly, près Paris, est décédé hier dans cette commune, après une très courte maladie.

— Au commencement de ce mois, le célèbre général carliste espagnol Benito Eraso, est mort en Biscaye, des suites de ses blessures ou de ses fatigues. Sa veuve, qu'il avait laissée à Burguette, se coucha, le 11 de ce mois, à dix heures du soir; le lendemain on la trouva morte dans son lit, et un poignard à la main; elle s'était suicidée. Quoique innocens, les propriétaires de la maison qu'elle habitait ont été arrêtés par ordre du commissaire de guerre carliste don Javier de Uriz, qui se trouvait à Roncevaux, et qui s'est rendu à Burguette.

De leur côté, les christinos ne sont pas moins ombrageux, et leurs formes de procéder sont des plus expéditives. On a arrêté le 9 octobre, à Sarragosse, le lieutenant don Pedro Pallares, accusé et convaincu de conspiration; il a été jugé et fusillé le même jour. Le lendemain de son arrestation, il devait précisément se battre, à la tête d'une bande de cent hommes qu'il avait organisée.

A Monsieur le rédacteur de la Gazette des Tribunaux. Meaux, le 17 octobre 1835.

Monsieur, Tout ce qui touche aux progrès sociaux et à l'avenir du pauvre vous intéresse trop pour que je n'aie pas la certitude de vous voir ouvrir les colonnes de votre estimable journal à l'article ci-après :

Ressource puissante pour parvenir à l'extinction de la mendicité.

Après avoir lu dans les statuts de la Banque philanthropique, qu'elle consacrait aux indigènes le vingtième de ses droits sur chaque assurance, j'ai eu la curiosité de m'assurer du résultat que pouvait avoir l'accomplissement de cette clause; et, dans ce dessein, je me suis procuré, au bureau de bienfaisance de Meaux et d'autres communes de l'arrondissement, un relevé des sommes versées, en l'année 1835, par le directeur de la Banque philanthropique, pour le département de Seine-et-Marne. J'ai été bien agréablement surpris, je l'avoue, lorsque j'ai vu les versements effectués s'élever à huit cent quarante francs soixante-cinq centimes pour les huit premiers mois seulement; ce qui, pour l'année, pourrait offrir dans l'arrondissement, et d'après les proportions ci-dessus, un capital de mille deux cent-soixante francs quatre-vingt centimes par an.

Or, sans admettre que les assurances dans chaque arrondissement produisent pareille somme, il est au moins permis de penser que chaque département pourra présenter le même résultat. Dans cette hypothèse, on voit que pareille somme versée tous les ans pour le même objet, dans les 86 chefs-lieux de préfecture seulement, formerait une ressource annuelle de cent huit mille quatre cent - quarante-trois fr. 42 c. pour les indigènes, ci. 108,443 fr. 42 c.

Maintenant, si l'on suppose que toutes les compagnies d'assurances et sociétés importantes qui entretiennent des relations avec les départements adoptent le même système, on sera bientôt convaincu des grands avantages que la classe pauvre trouvera dans cette salutaire imitation : car en

ne fixant qu'à vingt le nombre de ces compagnies (et certes il y en a un bien plus grand nombre), il est évident que si chacune d'elles versait annuellement autant que la Banque philanthropique, ces primes aux indigènes formeraient ensemble un capital de deux millions cent soixante huit mille huit cent soixante francs 40 c. par an; ressource immense qui contribuerait puissamment à l'extinction de la mendicité.

En supposant, toujours par esprit de modération, que les 279 arrondissements autres que les 86 chefs-lieux, ne versent annuellement que la même somme, bien qu'ils aient une population plus que triple, on aurait donc 4,337,736 fr. de produit pour la classe indigente.

Il est du devoir de tout homme qui s'intéresse aux destinées du pauvre, de signaler un tel bienfait, et d'exprimer le désir que l'exemple de la Banque philanthropique soit imité par les autres établissements du même genre. Dans tous les cas, la Banque philanthropique aura toujours à se féliciter d'avoir été la première à ouvrir cette nouvelle voie de charité.

Veillez, M. le rédacteur, recevoir l'assurance de ma considération.

POTIER, avoué, et adjoint au maire, à Meaux.

Dans la première éducation tout le monde a reconnu l'utilité des excellents ouvrages de l'abbé Gaultier. Les enfants sont vivement intéressés par ce mélange d'instruction, de raison sérieuse, de raison fine et variée, présenté sous des formes si ingénieuses et si simples; enfin, par cette Méthode qui a si bien calculé ce qu'il fallait donner de connaissances élémentaires avant et jusqu'à l'âge de douze ans, et les moyens qui sont propres à remplir cet objet. Nos lecteurs connaissent la Méthode de Gaultier qui procède par voie d'analyse, et par comparaison; qui explique tout, qui décompose et recompose tout logiquement; qui mène nos enfants d'un fait à un principe, de l'inconnu qui leur plaît à des explications qui les instruisent. Le système du travail de Gaultier est si attrayant qu'il arrive souvent de voir les élèves regretter que la leçon ait été trop courte, car la leçon

n'est pas une tâche pour eux; c'est un entretien aimable avec leur maître. Ces charmans, ces excellents ouvrages sont réimprimés sans cesse et donnés, à bon marché, au public, anciens élèves de l'abbé Gaultier continuent ses Cours avec beaucoup de succès.

Tandis que la comète de Halley excite parmi les savans d'incessantes discussions, il est bon de rappeler que M. Arago a pris soin d'exposer, dans son Cours à l'Observatoire, tout ce que la science offre de plus précis et de plus nouveau sur ces astres problématiques. Ces leçons précieuses sont reproduites dans l'Echo du Monde savant, journal utile que nous nous plaisons à signaler souvent, et où se lisent aussi les analyses des Cours de MM. de Mainville, Geoffroy-St-Hilaire, Raoul-Rochette, Clément Désormer, et le Cours entièrement neuf et inédit que M. Isidore-Geoffroy vient de faire sur les monstruosité des hommes et des animaux, c'est-à-dire, la tératologie.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Le CORDON BLEU, cet excellent petit livre dont le mérite comme le succès laisse si loin derrière lui la Cuisinière bourgeoise et tous les ouvrages de ce genre, vient d'être réimprimé avec le plus grand soin. Ce n'est que dans le Cordon bleu qu'on trouve les recettes d'une cuisine saine, naturelle, économique et facile à exécuter. Le Cuisinier royal et les autres traités semblables s'adressent aux grosses fortunes, aux cuisiniers par état. Les cuisinières de famille, les bonnes ménagères, les célibataires ne se servent aujourd'hui que du Cordon bleu, dont les formules sont si claires, qu'on les exécute avec succès du premier coup. A cette dixième édition, on a ajouté la manière de soigner la cave, l'art de découper, à temps que chaque pièce doit rester au feu, les moyens de reconnaître les diverses falsifications usitées par les marchands, etc., etc. Le vol. de 192 pages in-18, coûte 1 fr., à Paris, chez Roret, rue Hautefeuille, 10 bis.

CODES FRANÇAIS

EN MINIATURE, ÉDITION DIAMANT, 1,100 PAGES IN-32, PAPIER FIN SATINÉ, SEULE ÉDITION COMPLÈTE.

Comprenant toutes les Lois votées jusqu'à ce jour, 2 fr. et 3 fr. par la poste. — Le même ouvrage sur papier superfine, 3 et 4 fr. franco. — CODE CIVIL, séparément 75 c. — Paris, AUDIN, libraire, 25, quai des Augustins.

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNEE.

Mme DUSSER, rue du Coq St-Honoré, 13, au premier, a le seul dépôt des nouvelles teintures, dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances, sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une Pomme qui les fait croître; une Crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en 8 minutes, sans inconvénients; Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; Eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter: 6 f. l'article. On expédie. (Aff

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

CABINET DE M. CLAUDOT, HOMME DE LOI, Rue Mandar, 10, à Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, en date du 12 octobre 1835, enregistré au même lieu le 17, folio 47, recto, cases 7, 8 et 9, par Fottier qui a reçu 7 fr. 70 c., pouvoir compris.

Il appert : Que 1. M. JEAN-AUGUSTE UHRING, marchand mercier, demeurant à Paris, rue du Mail, 2. Et 2. M. LOUIS-FÉLIX GUIQUERO, demeurant aussi à Paris, rue de Bussy, 39.

Se sont associés sous la raison sociale UHRING et comp., pour la durée de 9 années qui ont commencé le 15 du présent et finiront le 15 octobre 1844. Ladite société formée pour la vente et achat de mercerie, et spécialement toutes les fournitures de tailleurs, ayant son exploitation rue du Mail, 2, au domicile de M. UHRING. Les deux associés peuvent également gérer, administrer et signer pour ladite société.

Le fonds social est de 12,000 fr. fournis par moitié par chacun des associés; le sieur UHRING en fonds de commerce, marchandises et loyers d'avance, et le sieur GUIQUERO en espèces comptant.

CLAUDOT.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 8 octobre 1835, enregistré;

La société en nom collectif pour les articles de blanc de coton; formée entre MM. FRANÇOIS-PAUL BLANCHET aîné et ALEXANDRE BLANCHET JEUNE, demeurant alors tous deux à Paris, rue des Lavandières-St-Opportune, 22, a été déclarée dissoute et résiliée à partir du 8 octobre 1835.

PÉAN.

D'un acte sous signature privées fait double à Paris le 19 octobre 1835, enregistré;

Entre : M. JEAN-BAPTISTE NINET, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 91, et M. GABRIEL-THÉOPHILE ROUGET, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 64, il résulte que la société en nom collectif connue sous la raison ROUGET et C. qui a existé de fait entre les sus-nommés à partir du 15 avril 1835, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, située à Paris, rue Vieille-du-Temple, 64, est et demeure dissoute à partir dudit jour, et que M. NINET reste seul chargé de la liquidation des affaires de ladite maison.

D'un acte reçu par M. Etienne Damaison et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 9 octobre 1835, enregistré bureau n. 5, le 13 du même mois, folio 196, verso, cases 1 et 2, par Marin qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert : Que M. JOSEPH CHAPPUIS, ouvrier fabricant de bretelles élastiques, demeurant à Paris, rue Grenetat, 27.

D'une part. Et Mlle FRANÇOISE PALLUEL, majeure, ouvrière en bretelles, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

D'autre part. Ont formé une société entre eux pour la fabrication et vente de bretelles élastiques, dont la raison sociale est CHAPPUIS et comp.

La durée de la société est fixée à 15 ans qui ont commencé à courir à partir du 1er octobre 1835. M. CHAPPUIS sera seul gérant responsable et aura seul la signature sociale.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

La mise de fonds consiste en la somme de 500 f. de la part de M. CHAPPUIS, et de 1,500 fr. de la part de Mlle PALLUEL.

Pour extrait. E. DAMAISON.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FRÉMONT, AVOUÉ, Rue St-Denis, 374.

Adjudication préparatoire le 24 octobre 1835, et définitive le 21 novembre 1835. En trois lots, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1. D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 71, occupant en superficie 1679 mètres 22 centimètres de terrain. Le produit actuel est de 7,790 fr., il est susceptible d'être porté à plus de 120,000 fr. Mise à prix : 120,000 fr. montant de l'estimation.

2. D'une MAISON, cour jardin et dépendances, rue de Chaillot, 97, à Paris, susceptible d'un produit de 3,070 fr. : la contenance superficielle est de 1794 mètres 49 centimètres.

Mise à prix. 28,000 fr. 3. D'un terrain propre à bâtir, tenant au deuxième lot et ayant façade sur la rue du Tapis-Vert; contenance superficielle, 2007 mètres 56 centimètres.

Mise à prix. 9,500 f. S'adresser audit M. Frémont, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue St-Denis, 374. Et à M. Couchies, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris; deuxième édition. Se trouve chez : Galignani, rue Vivienne; l'Auteur, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

SOUS PRESSE

Pour paraître incessamment : TRAITÉ COMPLET DES MALADIES DES DENTS, ET DE L'ART DU DENTISTE, Un fort volume in-8, avec planches. Chez l'auteur, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi; au Palais-Royal, 154.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS.

BAINS DE WIESBADEN

DIT DURINGERS KURGEBAUDE.

AVEC JARDINS ET DÉPENDANCES

D'UNE VALEUR DE 268,400 FR.,

Plus 3,999 primes d'ensemble 433,000 fr.

Tirage le 29 décembre 1835.

PRIX DE L'ACTION : 20 FR.

Six actions pour 100 fr.

A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE LEO DEUTZ ET C^e.

Banquiers à Mayence.

Les prospectus sont envoyés franc de port.

A vendre, avec facilités, ÉTUDE D'HUISSIER

près les Tribunaux d'Orléans et audencier à la Cour royale. S'adresser à M. E. Letulle, juriconsulte, rue de la Lune, 10, à Paris.

COURS

D'ÉTUDES ÉLÉMENTAIRES POUR LES ENFANS,

PAR L'ABBÉ GAULTIER,

Revu par MM. DE BLIGNIÈRES, DEMOYENCOURT, DUCROS ET LECLERC, ses élèves;

Ce Cours comprend la Lecture, la Grammaire, la Géographie, l'Histoire, etc. — Chaque ouvrage se vend séparément.

A Paris, chez JULES RENOUDARD, libraire, éditeur-proprétaire desdits ouvrages, rue de Tournon, 6.

MARTIN, TAILLEUR,

Vend et achète les habits, fait des échanges, nettoie, remet à neuf ceux à moitié usés. Place de l'Ecole, 6, près le Louvre.

Ancienne maison de Foy et Comp., rue Bergère, 17.

Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

EXCELLENT SIROP RAFRAICHISSANT d'orange rouges de Malte, employé en médecine avec succès contre les maladies inflammatoires. — Prix : 2 fr. la demi-bouteille et 4 fr. la bouteille. — A la pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

CHOCOLATS DE PERRON

Au Cacao des îles 2f. | Au Caraque pur 3f.

Leur douceur et surtout leur pureté les distinguent de tous ceux connus. Rien n'est plus léger et plus suave que celui au caraque. Rue Vivienne, 9.



PERRUQUES à pressions en caoutchouc, garanties de la rouille et du vert-degris, au prix de 30 fr. PERRUQUES et TOUPETS métalliques, et autres, de 15 à 25 fr. Chez ROLLAND, coiffeur-breveté, membre de l'Académie de l'industrie, rue Caumartin, 20.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourst, 27.

ESSENCE de CAFE - MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. Elle procure un excellent café, se conserve un an sans s'altérer; convient aux voyageurs, aux marins, aux personnes qui habitent la campagne. Prix du flacon : 1 fr. 80 c. — Dépôts chez MM. CHEVET et CORCELLET, Palais-Royal.

PATE DE BAUDRY,

PHARMACIEN, RUE RICHELIEU, 44. Ce nouveau et agréable pectoral, autorisé par brevet et ordonnance du Roi, calme la toux et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs lui accordent — ils une préférence marquée. Prix : Boîtes de 1 fr. 50 cent. et 3 fr.

CHOCOLAT AU LAIT D'AMANDE,

De BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, 27, près le bazar de l'industrie, à Paris.

Dix années de succès constaté par un grand nombre de médecins, recommande suffisamment cet excellent Chocolat, qui convient surtout aux tempéraments échauffés, et réussit dans les cas d'irritations de poitrine et d'estomac; dans les convalescences de gastrites il devant un aliment doux et d'une facile digestion.

Dépôt, à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

LAMPE-ENCRIER

à mèche et verre plat, éclairant comme un moyen bec fond et ne consommant que 2 centimes d'huile à l'heure. Prix 10 fr. et 15 fr. Se vend chez CANVALIER, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE

BREVETÉE

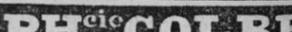
FABR. DE CHARBONNIER

BANDAGISTE

RUES HONORÉ

343 NOUVEAU

MODELE



J'EN CONTINU

PH. COLBERT

Traitement DÉPURATIF VÉGÉTAL sans mercure. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du jeudi 22 octobre.

COUTURE, entrep. de messageries, Vérificat., 11 heures
QUESNOT, faïencier, Concordat, 12
GRAND, restaurateur, Clôture, 2
CORDIER, Syndicat, 3

du vendredi 23 octobre.

TENRET, marbrier, Vérification, 10
Pauline DESDOUETS et C., mds lingers, Synd. 12
LEROY, bonnetier, Clôture, 12
BERTHEMET, md de grains, id. 12
DENIS, ébéniste, id. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

octobre heures
SCHON, maître-tailleur, le 24 12
JOIGNY, loueur de voitures, le 26 10
FIGEL, Md de mérinos, le 26 12
GILLARD, sellier-harnacheur, le 26 2
TAVERNIER, Md de pap. peints, le 26
ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, le 26 2
DECAEN, Maître-tailleur, le 26 1
KERN et C., anciens changeurs, le 27 11
DURAND et femme, Mds merciers, le 29 12
BROST, Md de vins, le 30

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 19 octobre.

HOFFMAN, directeur-proprétaire de l'Institution philanthropique des hommes et femmes à gages, rue du Faubourg-St-Denis, 156. — Juge-com. M. Gaillard; agent, M. Ducessois, quai des Augustins, 55.

BOURSE DU 21 OCTOBRE.

| A J R E. | et cour | pl. bas. | pl. bas. | 108 05 |
|---------------------|---------|----------|----------|--------|
| p. l'0 compt. | 10 00 | 108 70 | 108 70 | " |
| Fin courant. | " | " | " | " |
| Empr. 81 compt. | " | " | " | " |
| Fin courant. | " | " | " | " |
| Empr. 182 compt. | " | " | " | " |
| Fin courant. | " | " | " | " |
| 3 p. 0 compt. | " | 81 75 | 81 50 | " |
| Fin cour. ant. | " | 99 30 | 99 | " |
| E. de Naples compt. | " | " | " | " |
| Fin courant. | 99 | " | 34 12 | " |
| E. perp. d'Esp. ct. | " | " | " | " |
| Fin courant. | " | " | " | " |

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.